

**NATIONS
UNIES**



**Conseil économique
et social**

Distr.

GENERALE

E/C.12/1999/9

18 mars 1999

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

***Déclaration du comité des droits économiques, sociaux et culturels de
l'organisation des nations unies à la troisième conférence ministérielle
de l'organisation mondiale du commerce (Seattle, 30 novembre n 3
décembre 1999) : . 18/03/99.***

E/C.12/1999/9. (Other Treaty-Related Document)

Convention Abbreviation: CESCR
COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Vingt et unième session
Genève, 15 novembre n 3 décembre 1999
Point 3 de l'ordre du jour

**QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :**

**DÉCLARATION DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
À LA TROISIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

(Seattle, 30 novembre n 3 décembre 1999)

Adoptée à sa 47ème séance, vingt et unième session, tenue le 26 novembre 1999

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies (le Comité) reconnaît l'utilité d'un système de commerce international tel que celui envisagé dans le préambule de l'Accord de 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont les objectifs déclarés sont notamment le relèvement des niveaux de vie, l'élévation régulière du revenu réel, la réalisation du plein emploi et d'une croissance économique dont les modalités soient compatibles avec un développement durable. Le préambule proclame aussi que même les pays les moins avancés s'assureront une part des bienfaits de la production et du commerce

mondiaux de marchandises.

2. À l'occasion de la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, le Comité invite instamment l'OMC à entreprendre l'examen de l'ensemble des politiques et règles existantes en matière de commerce et d'investissement internationaux pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux instruments, législations et politiques en vigueur dont l'objet est de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme. Un tel examen devrait porter en toute priorité sur l'impact des politiques de l'OMC sur les secteurs les plus vulnérables de la société et l'environnement. Le Comité rappelle sa déclaration de mai 1998 sur la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle elle soulignait que les domaines du commerce, des finances et de l'investissement n'échappaient en aucune façon aux principes des droits de l'homme et que "les organisations internationales ayant des responsabilités précises dans ces secteurs devraient jouer un rôle bénéfique et constructif en ce qui concerne les droits de l'homme".

3. En s'acquittant de sa tâche, qui est de s'assurer du respect par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte), le Comité s'est peu à peu convaincu de l'incidence qu'ont les politiques et pratiques économiques internationales sur l'aptitude des États à honorer leurs obligations conventionnelles. En conséquence, le Comité souligne et fait sien l'appel lancé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans sa résolution 1999/30 du 26 août 1999 pour que des mesures soient prises afin de "garantir que les principes et obligations en matière de droits de l'homme soient pleinement pris en considération lors des futures négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce", et qu'une étude appropriée soit faite des "effets sur les droits de l'homme et des répercussions sociales des programmes, politiques et législations de libéralisation économique".

4. Le Comité n'ignore pas que de nouvelles séries de négociations sur la libéralisation du commerce sont imminentes et que de nouveaux domaines comme les investissements pourraient être intégrés dans le système de l'OMC. Il devient donc encore plus urgent d'entreprendre un examen global dont l'objet serait d'évaluer les effets que pourrait avoir la libéralisation du commerce sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier des droits consacrés par le Pacte. Le Rapport sur le développement humain 1999 du PNUD lance une vive mise en garde contre les conséquences négatives de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), notamment en matière de sécurité alimentaire, de savoir autochtone, de prévention des risques biotechnologiques et d'accès aux soins de santé n tous sujets de préoccupation majeurs du Comité conformément aux articles 11 à 15 du Pacte. La vague de restructurations de l'économie et des entreprises lancée en réaction à un marché mondial de plus en plus compétitif et le démantèlement généralisé des systèmes de sécurité sociale ont eu pour conséquences le chômage, l'absence de sécurité du travail et l'aggravation des conditions de travail, source à leur tour de violations de droits économiques et sociaux fondamentaux énoncés aux articles 6 à 9 du Pacte.

5. De l'avis du Comité, l'OMC apporte une importante contribution au processus de réforme de la gouvernance mondiale, dont elle est partie prenante. Le fil conducteur de cette réforme doit être le souci de l'individu et non pas seulement de pures considérations macroéconomiques. L'élaboration de la politique économique internationale doit se guider sur les normes relatives aux droits de l'homme afin que tous, en particulier les secteurs les plus vulnérables, puissent bénéficier des retombées sur le développement humain de l'évolution du régime du commerce international.

6. Le Comité reconnaît les possibilités de création de richesses que recèle la libéralisation du commerce, mais il sait aussi que la libéralisation du commerce, des investissements et des finances ne crée ni n'engendre nécessairement un milieu propice à la réalisation des droits

économiques, sociaux et culturels. La libéralisation du commerce doit être comprise comme un moyen, et non pas comme une fin. Le but auquel cellenci doit tendre devrait être d'assurer le bien-être de l'homme, objectif qui trouve son expression juridique dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le Comité tient à rappeler aux membres de l'OMC le caractère central et fondamental des obligations découlant des droits de l'homme. À la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en 1993 à Vienne, 171 États ont déclaré que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient la première responsabilité des gouvernements.

7. Dans ses activités, le Comité continuera de suivre les effets des politiques économiques internationales sur la réalisation progressive par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte, ainsi que la façon dont les États contribuent à l'élaboration des politiques économiques internationales et nationales qui négligent les droits économiques, sociaux et culturels et/ou ont une incidence négative sur eux.

8. Le Comité invite instamment les membres de l'OMC à veiller à ce que leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme soient considérées comme prioritaires dans leurs négociations, qui constitueront un important banc d'essai où sera testé l'engagement pris par les États d'honorer l'ensemble de leurs obligations internationales. Le Comité serait heureux de pouvoir collaborer avec l'OMC sur ces questions et d'en devenir le partenaire actif dans la mise en oeuvre de tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.



[TOP](#) | [HOME](#) | [INSTRUMENTS](#) | [DOCUMENTS](#) | [INDEX](#) | [SEARCH](#)

©1996-2001

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
Geneva, Switzerland**